

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**RÉVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USÉES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ORÉE DE BERCE
BELINOIS**

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Benoit Debosque

Décision E20000175/44 de Madame la première vice-présidente du Tribunal Administratif de
Nantes du 07 janvier 2021

Enquête : du 1^{er} au 31 mars 2021

1-L'OBJET DE L'ENQUÊTE.....	3
2-LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	4
3-ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5
3-1 Sur la forme.....	5
3-2 Sur le projet de modification	6
4-AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	7

1-L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La CCOBB a pris la compétence assainissement non collectif en 2006, la société SUEZ assure les contrôles en délégation de service public (environ 3000 installations sur le territoire). La compétence pour l'assainissement collectif a été pris en 2018, depuis le 1^{er} janvier 2021 l'ensemble des communes sont gérées par la société VEOLIA en délégation de service public.

L'assainissement des eaux usées est réalisé de façon individuelle par un dispositif sur le terrain de l'usager ou collective pour un ensemble d'habitations grâce à un réseau d'assainissement public et un système de traitement. Pour cela un zonage est mis en place. Dans la zone en assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet des eaux collectées. Dans la zone en assainissement individuel, la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations. De plus le zonage doit délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissèlement ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, au besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissèlement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La révision a pour but de :

- Rendre cohérent le zonage d'assainissement avec celui du PLUi en tenant compte des textes réglementaires.
- S'assurer de la capacité des stations d'épuration du territoire à gérer les effluents émanant des nouvelles constructions susceptibles d'être réalisées dans les 10 prochaines années.

Le zonage en assainissement collectif comprendra les zones actuellement collectées, les zones déjà raccordées mais qui doivent être régularisées et les zones d'urbanisation future (majoritairement en 1AUh, à l'exception de deux zones 2AUh à Marigné et Saint Gervais en belin).

Ce zonage a donc des conséquences sur la capacité des stations à l'horizon 2030 en prévoyant l'augmentation du nombre de logement, donc de la charge organique supplémentaire (exprimée en EH : Équivalent Humain) :

Commune	Nb logements en + d'ici 2030	Charge supplémentaire	Capacité résiduelle des stations	Saturation d'ici 2030
Moncé en belin	235	600	950	Non
Ecommoy	355	785	2150	Non
Laigné en belin	170	408	700	Oui
Saint-Gervais en belin	145	416		
Marigné Laillé	75	180	270	Non
Saint-Biez en belin	75	202	225	Non
Saint-Ouen en belin	75	195	310	Non

Teloché	170	507	1100	Non
---------	-----	-----	------	-----

Seule la station commune à Laigné en belin et Saint-Gervais en belin sera saturée à l'horizon 2030.

2-LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 4 janvier 2021 : ma désignation par le Président du Tribunal administratif de Nantes
- 13 janvier : acceptation de ma part et envoi de ma déclaration sur l'honneur
- 28 janvier 2021 : récupération du dossier complet et rencontre avec Madame Anne Cécile Helbert, directrice adjointe, chargée de l'urbanisme ; échange sur le dossier et organisation de l'enquête
- 12 juillet 2019 : décision de l'autorité environnementale
- 9 février 2021 : prescription de l'arrêté communautaire et avis d'enquête
- 1^{er} au 31 mars 2021 : durée de l'enquête (quatre permanences en mairie de Laigné en belin et au siège de la CCOBB à Ecommoy)
- 7 avril 2021 : remise du procès-verbal de synthèse
- 16 avril 2021 : réponse du porteur de projet

3-ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3-1 Sur la forme

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, j'ai toujours été bien accueilli dans les mairies et dans l'hôtel communautaire que ce soit pour la préparation de l'enquête qu'au cours de son déroulement. J'ai eu accès à toutes les informations et documents nécessaires.

Le contexte sanitaire n'a pas été un obstacle à ce bon déroulement, tout ayant été mis en place pour le respecter.

Les dispositions règlementaires ont été correctement respectées depuis ma nomination par le Tribunal Administratif jusqu'à la clôture de l'enquête : prescription de l'arrêté, publicité, affichage, mise à disposition des locaux pour les permanences, échanges de courriers, mise en œuvre de la voie dématérialisée, remise du procès-verbal de synthèse et réponse du porteur de projet.

Il s'agissait d'une enquête conjointe : modification du PLUi, révision de zonage d'assainissement et périmètre délimité des abords autour de monuments historiques. Cette pluralité n'a, à mon sens, pas perturbé le public.

Le dossier d'enquête, en conformité avec le code de l'environnement, était complet et à mon sens compréhensible et accessible pour tous.

Le public a eu donc accès à l'information par l'affichage sur le territoire de la communauté de communes, par les parutions dans la presse départementale et par le site internet spécialement dédié. Le dossier est resté disponible pendant toute la durée de l'enquête sous forme papier dans les différentes mairies et sur le registre numérique. Un poste informatique a bien été mis à la disposition du public à l'hôtel communautaire. Tout a été fait pour que le public soit correctement informé.

Pendant la durée de l'enquête, 25 personnes se sont manifestées au total, 5 pour la révision de zonage.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre la révision à évaluation environnementale a été accompagnée de remarques de la DDT.

La CCOBB a répondu aux interrogations du public dans son mémoire en réponse.

En conséquence, j'affirme que la procédure a bien été respectée.

3-2 Sur le projet de révision des zonages d'assainissement

Les réponses de la CCOBB et ma propre réflexion m'ont permis de construire mon avis.

De manière exhaustive, l'ensemble des observations, demandes ou propositions du public ont été reportées et examinées dans le rapport d'enquête. La communauté de communes a, pour chaque point abordé, apporté des réponses. Ainsi j'ai pu les analyser et émettre mon propre avis comme suit.

Le nouveau zonage ne prévoit pas de changements importants de l'assainissement, il a pour but de le mettre en cohérence avec le zonage du PLUi en vigueur. Mais il n'a pas été prévu systématiquement de classer dès aujourd'hui en assainissement collectif toutes les zones à urbaniser à long terme (2AU). Il vise principalement à mettre en cohérence les besoins actuels et futurs avec les systèmes de traitement des eaux usées en place.

Globalement ce nouveau zonage induit une diminution d'environ 13% de l'assainissement collectif. Ainsi les stations d'épuration ont la capacité d'accepter une charge supplémentaire (bien qu'il figure dans le dossier que la station de Laigné/Saint-Gervais en belin soit à saturation, la DDT affirme que les mesures effectuées doivent être réétudiées parce que les valeurs relevées ne signifient pas nécessairement que la station soit saturée).

Des travaux de mises en séparatif (eaux usées des eaux pluviales) doivent être engagés pour les communes d'Ecommoy et Laigné/Saint-Gervais en belin, ces communes étant toujours en réseau unitaire. Mais selon les données du ministère de la transition écologique, les stations d'épuration respectent toutes leurs normes de rejet.

Aucun développement urbain n'est prévu dans les zones des captages d'eau présents sur le territoire (Ecommoy et Marigné Laillé).

Le zonage n'impactera pas les secteurs naturels du territoire (site Natura 2000 3chataigneraie à osmoderma eremita du sud du Mans, ZNIEFF, zone humide), ces secteurs naturels du territoire ayant été répertoriés dans le PLUi et le zonage d'assainissement s'y réfère.

Par ailleurs la révision des zonages s'intègre dans les objectifs des SAGE Sarthe aval et Loir et du SDAGE. Loire Bretagne.

4-AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

VU,

- La demande présentée par Madame la Présidente de la communauté de communes Orée de Bercé Béloinois en vue d'obtenir la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision des zonages d'assainissement
- La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nantes me désignant commissaire enquêteur
- Le code de l'environnement
- Le code de l'urbanisme
- L'avis de l'autorité environnementale
- Mon rapport d'enquête

CONSIDÉRANT,

- Que les prescriptions réglementaires concernant l'enquête publique et son organisation ont bien été respectées
- La complétude du dossier
- La qualité de l'information
- Que la CCOBB s'est engagée dans son mémoire en réponse à répondre favorablement aux demandes de raccordement émises durant l'enquête

Pour ces motifs tels que je les ai préalablement motivés, je donne l'avis suivant sur le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes ORÉE DE BERCE BELINOIS :

AVIS FAVORABLE SANS RESERVE

Fait à Loué, le 29 avril 2021

Benoit DEBOSQUE, commissaire enquêteur